

ATTACHÉ DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.

L'ENTRETIEN AVEC UN JURY Concours de 3^{ème} voie

Intitulé réglementaire :

Décret n°92-901 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, visant à apprécier son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois ainsi que sa connaissance de l'environnement institutionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

Durée : 30 minutes
dont 5 minutes au plus d'exposé
Coefficient : 3

Cette épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

Elle joue un rôle important dans la réussite aux troisième concours : affectée d'un coefficient 3, elle "pèse" à elle seule du même poids dans la réussite que les deux autres épreuves orales obligatoires d'admission dotées au total d'un coefficient 3.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

I- UN ENTRETIEN AVEC UN JURY

A- Un entretien

Le libellé de cette épreuve ne doit pas égarer le candidat : l'épreuve ne consiste pas en une conversation "à bâtons rompus" avec un jury, mais repose, après l'exposé du candidat (voir en II), sur des questions du jury destinées à apprécier les aptitudes du candidat à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois.

Le libellé réglementaire de l'épreuve ne prévoyant ni sujet tiré au sort ni temps de préparation, les questions posées par le jury appellent des réponses "en temps réel", sans préparation.

L'entretien est précédé d'un bref rappel par le jury des modalités du déroulement de l'épreuve.

Tout candidat dispose de la totalité du temps réglementaire de l'épreuve (30 minutes) qui ne peut éventuellement être interrompue qu'à sa demande expresse.

Le candidat n'est pas autorisé à utiliser des documents pendant l'épreuve, ni CV ni aucun autre document.

B- Un jury

Le "jury plénier" comprend réglementairement trois collèges égaux (élus locaux, fonctionnaires territoriaux, personnalités qualifiées). Il peut se scinder en groupes d'examineurs composés d'un nombre égal de représentant(s) de chacun des collèges.

Un groupe d'examineurs peut par exemple être composé d'une adjointe au maire, d'un attaché de conservation du patrimoine et d'un conservateur d'État.

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites. Le jury, pour sa part, accueillera la plupart du temps les réponses du candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribuera.

C- Un découpage précis du temps

Le jury adopte une grille d'entretien conforme au libellé réglementaire de l'épreuve, qui peut être ainsi précisée :

I- Exposé du candidat sur son expérience	5 minutes
II- Aptitudes et connaissances professionnelles Connaissance de l'environnement institutionnel	25 minutes

II- UN EXPOSÉ DU CANDIDAT SUR SON EXPÉRIENCE

Conformément au libellé réglementaire de l'épreuve, l'épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience.

A- Une maîtrise indispensable du temps

Le candidat dispose réglementairement de **5 minutes** sans être interrompu.

Il ne peut utiliser aucun document et doit donc préparer cet exposé.

Sera pénalisé l'exposé interrompu par le jury au terme des 5 minutes et demeuré de ce fait inachevé, tout comme un exposé excessivement court.

B- Un exposé

Le candidat doit valoriser l'expérience et les compétences acquises au long de son parcours professionnel en sachant dépasser une simple énumération chronologique.

Il est évalué sur sa capacité à rendre compte clairement de son expérience et de ses compétences et à faire comprendre sa motivation pour accéder au grade d'attaché de conservation du patrimoine.

Le candidat peut également retracer son parcours de formation (initiale, continue, stages...).

Il doit être attentif à valoriser, dans l'expérience acquise notamment pendant les années au titre desquelles il a été admis à concourir (activité professionnelle dans le secteur privé, responsabilité associative, mandat électif local), ce qui lui paraît utile dans l'exercice des missions d'un attaché de conservation du patrimoine.

III- LES APTITUDES ET LES CONNAISSANCES PROFESSIONNELLES

L'exposé du candidat constitue pour le jury le fondement des premières questions posées, pouvant consister en des demandes de précision et d'approfondissement de points abordés par le candidat.

L'exposé oriente également largement les questions dans la mesure où il permet au jury de percevoir précisément le champ de compétence professionnelle du candidat.

Bien que l'épreuve ne comporte pas de programme réglementaire, le descriptif des missions du cadre d'emplois permet de délimiter assez facilement le champ des questions professionnelles.

A- Les missions du cadre d'emplois

Décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine :

Article 2 :

« Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine :

- 1° Archéologie ;
- 2° Archives ;
- 3° Inventaire ;
- 4° Musées ;
- 5° Patrimoine scientifique, technique et naturel.

Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine participent à l'étude, au classement, à la conservation, l'entretien, l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984. Ils contribuent à faire connaître ce patrimoine par des expositions, des enseignements, des publications ou toute autre manifestation ayant pour objet de faciliter l'accès du public à la connaissance et à la découverte du patrimoine.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services communaux ou régionaux d'archives, des services d'archéologie ou des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées au deuxième alinéa du présent article. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur du patrimoine, les attachés de conservation ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur du patrimoine ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement. »

Les questions du jury s'attachent, à partir de l'expérience du candidat et de son domaine de compétence, à évaluer ses connaissances en matière de patrimoine, à partir de questions portant notamment sur :

- sa constitution ;
- son organisation ;
- sa conservation ;
- son enrichissement ;
- son évaluation ;
- son exploitation ;
- les méthodes et moyens permettant de le faire connaître.

B- Les aptitudes à la gestion et à l'encadrement

Les jurys évaluent également les capacités d'analyse du candidat, ses aptitudes à l'encadrement d'une équipe et à la responsabilité d'un service, ses capacités à prendre des initiatives, ses aptitudes relationnelles et son ouverture.

Les questions peuvent ainsi porter notamment sur :

- Les notions de responsabilité, de hiérarchie
- La transmission des informations au sein d'un service

- La communication au sein d'une équipe, entre services, avec les usagers

- L'animation de réunions, de groupes de travail
- Le travail partenarial avec d'autres services, d'autres collectivités

- L'intérêt pour les politiques culturelles des collectivités territoriales
- La perception des enjeux d'une politique

- La prise en compte des contraintes budgétaires

- L'évaluation des actions

- La connaissance de l'évolution réglementaire (dans le secteur d'activité du candidat)
- La sensibilité aux évolutions techniques
- La formation continue, la sensibilité aux évolutions professionnelles
- La capacité d'adaptation

IV- LA CONNAISSANCE DE L'ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL

Les questions afférentes à cet item prennent généralement place en fin d'entretien. Rien n'empêche toutefois le jury de les aborder à un autre moment si d'autres questions ou réponses y mènent naturellement.

A- Citoyen, fonctionnaire territorial

Ces questions cherchent à mesurer des connaissances que tout citoyen, et *a fortiori* tout fonctionnaire, devrait maîtriser pour être à même de se repérer au sein d'institutions dont le fonctionnement et les décisions déterminent la vie de la Cité.

Au-delà de ces connaissances "citoyennes", le jury cherche à mesurer chez le candidat la maîtrise de notions liées à la fonction publique territoriale et à l'actualité territoriale.

B- Un champ précisé par le jury

Les jurys des nombreux concours comportant ce type d'épreuves puisent fréquemment des questions au sein du "vivier" suivant, communiqué ici à titre indicatif et ne constituant pas un programme réglementaire dont le candidat pourrait se prévaloir :

- la décentralisation et la déconcentration ;

- les collectivités territoriales, les modes de désignation de leurs organes délibérants et exécutifs et la durée de leurs mandats ;
- les principales compétences des collectivités territoriales ;

- l'intercommunalité ;

- la notion de service public ;
- les fonctions publiques ;
- les droits et obligations des fonctionnaires ;

- les textes légaux importants intervenus récemment en matière territoriale ;
- les principales réformes engagées ou annoncées concernant les collectivités territoriales.

V- UNE MOTIVATION, UNE POSTURE PROFESSIONNELLE ET UN POTENTIEL APPRÉCIÉS TOUT AU LONG DE L'ÉPREUVE

A- Une motivation évaluée tout au long de l'entretien

Le jury, pendant les trente minutes de l'épreuve, cherche à prendre la mesure de la curiosité professionnelle du candidat, de son intérêt pour des expériences innovantes, de son envie d'apprendre, de sa capacité à communiquer son enthousiasme, de sa volonté de convaincre.

B- Un entretien de recrutement

Au-delà de la pertinence de l'exposé puis des réponses aux questions posées, le jury cherche à évaluer, tout au long de l'entretien, des qualités attendues d'un "bon" professionnel, qui ne diffèrent en rien de celles que tend à mesurer un entretien de recrutement.

L'épreuve permet ainsi au candidat de faire la preuve de sa capacité à :

Gérer son temps :

- en inscrivant son exposé dans le temps imparti ;
- en présentant un exposé équilibré.

Être cohérent :

- en structurant son exposé autour d'un plan annoncé et suivi ;
- en veillant à ne pas dire une chose puis son contraire ;
- en sachant défendre ses idées et ne pas donner systématiquement raison à un contradicteur ;
- en sachant convenir d'une absurdité.

Gérer son stress :

- en livrant son exposé et apportant des réponses sans précipitation excessive, sans hésitations préoccupantes ;
- en sachant garder, même s'il se trouve en difficulté sur une question, une confiance en soi suffisante pour la suite de l'entretien.

Communiquer :

- en ayant réellement le souci d'être compris, grâce à une expression claire ;
- en s'exprimant à haute et intelligible voix ;
- en adoptant une élocution ni trop rapide, ni trop lente ;
- en s'adressant à l'ensemble du jury sans privilégier abusivement un seul interlocuteur.

Apprécier justement sa hiérarchie :

- en adoptant un comportement adapté à sa "condition" de candidat face à un jury ;
- en sachant ne pas être péremptoire, excessivement sûr de soi ni contester les questions posées ;
- en sachant argumenter en cas de désaccord avec le jury.

Mettre en œuvre curiosité intellectuelle et esprit critique :

- en manifestant un réel intérêt pour l'actualité ;
- en sachant opposer des arguments fondés à ceux du jury ;
- en sachant profiter d'une question pour valoriser des connaissances pertinentes.

Pour conclure, cette épreuve nécessite une préparation sérieuse tant de l'exposé du candidat sur son expérience que des réponses aux questions que cet exposé va susciter, sans omettre une claire perception du cadre institutionnel dans lequel le futur attaché de conservation du patrimoine va évoluer.

On mesure ici que l'épreuve orale peut, d'une certaine manière -même si sa finalité n'est pas de recruter un attaché de conservation dans un poste déterminé mais de s'assurer que le candidat est apte à en assumer les missions- s'apparenter à un entretien d'embauche, les membres du jury se plaçant souvent dans une position d'employeur : s'il s'agissait d'un entretien de recrutement, ce que dit ce candidat, sa manière de se comporter conduiraient-ils à l'engager ? Au-delà de ses connaissances, fait-il preuve des qualités humaines et intellectuelles requises pour exercer les fonctions d'attaché de conservation du patrimoine et répondre au mieux aux attentes de sa hiérarchie, de ses collaborateurs et de ses partenaires.

ATTACHÉ DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les correcteurs, les formateurs et les candidats.

LE COMMENTAIRE DE TEXTE **Concours externe, interne et de troisième voie**

Intitulé réglementaire :

Décret n°92-901 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine

Concours interne : un commentaire de texte portant sur un sujet d'ordre général...

Concours externe et de 3^{ème} voie : un commentaire portant sur un sujet d'ordre général...

Spécialités archéologie, archives, inventaire, musées :

... relatif aux civilisations européennes

Spécialité patrimoine scientifique, technique et naturel :

... relatif à la culture scientifique, technique et naturelle

Durée : 4 heures

Coefficient : 3

Cette épreuve comporte un programme réglementaire pour les concours externe et de troisième voie, déterminé par l'*arrêté du 2 septembre 1992 modifié fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine.*

Le choix de la spécialité est définitif à la clôture des inscriptions.

L'épreuve, subie par le candidat dans la spécialité choisie lors de son inscription, est l'une des trois épreuves d'admissibilité des concours externe et de troisième voie d'attaché de conservation du patrimoine : elle est dotée du même coefficient (coefficient 3) que chacune des deux autres épreuves écrites d'admissibilité.

Le concours interne pour sa part, ne comporte que deux épreuves écrites d'admissibilité, dotées du même coefficient (coefficient 3).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

I- UN SUJET D'ORDRE GÉNÉRAL

A- Une culture générale appliquée

L'intitulé réglementaire de l'épreuve ("un sujet d'ordre général") laisse entendre sans aucune ambiguïté qu'il s'agit bien d'une épreuve de culture générale. Les connaissances spécialisées sont, pour leur part, évaluées aux concours externe et de troisième voie par l'épreuve de "composition sur un sujet portant sur l'une des spécialités".

Le champ de cette culture est toutefois circonscrit par l'intitulé réglementaire :

- le sujet est relatif aux civilisations européennes pour les spécialités archéologie, archives, inventaire, musées ;
- il porte sur la culture scientifique, technique et naturelle pour la spécialité patrimoine scientifique, technique et naturel.

Ce champ excède ainsi celui des connaissances propres à chaque spécialité et le sujet peut être commun aux spécialités archéologie, archives, inventaire, musées, voire à toutes les spécialités s'il porte sur la partie du programme qui leur est commune.

B- Un programme

Un arrêté du 2 septembre 1992 fixe le programme de cette épreuve pour les concours externe et de troisième voie. On peut le considérer comme également valable pour le concours interne :

- *Spécialités archéologie, archives, inventaire, musées :*

« les sujets relatifs notamment aux phénomènes politiques et idéologiques, économiques, sociaux, techniques, ethnologiques, artistiques, archéologiques sont posés dans le cadre d'une perspective historique allant de l'Antiquité à nos jours. »

- *Spécialité patrimoine scientifique, technique et naturel :*

« les sujets relatifs notamment aux phénomènes économiques, sociaux, scientifiques, techniques et naturels, et ethnologiques sont posés dans le cadre d'une perspective historique allant de l'Antiquité à nos jours. »

L'arrêté précise également, pour toutes les spécialités, que « les sujets doivent toujours comporter un lien avec la civilisation française. »

L'intitulé réglementaire et le programme de l'épreuve soulignent ainsi la nécessité de l'inscription dans l'histoire de sujets qui ne sauraient être exclusivement contemporains ou d'actualité.

C- Des annales

A titre indicatif, les sujets nationaux des sessions précédentes étaient les suivants :

Session 2016

- *Spécialités archéologie / archives / inventaire / musées :*

Commentaire d'un texte extrait de « Composition française. Retour sur une enfance bretonne », Mona OZOUF, Gallimard, 2009, portant sur la construction de l'identité entre universalité et particularités.

- *Spécialité patrimoine scientifique, technique et naturel :*

Commentaire d'un texte de Paul SMITH, extrait de l'article « La reconversion des sites et des bâtiments industriels », *In Situ [en ligne]*, 26/2015, portant sur les enjeux de la reconversion du patrimoine industriel.

Session 2013

- *Spécialités archéologie / archives / inventaire / musées :*

Commentaire d'un extrait de « Douze leçons sur l'histoire », Antoine PROST, Éditions du Seuil, 1996, portant sur l'engouement mémoriel et ses conséquences sur les missions des professionnels.

- *Spécialité patrimoine scientifique, technique et naturel* :

Commentaire d'un extrait de « L'accueil des publics scolaires dans les muséums, aquariums, jardins botaniques, parcs zoologiques », sous la direction d'Yves GIRAULT, Éditions L'Harmattan, 2003, portant sur l'évolution des présentations muséales.

Session 2010

- *Spécialités archéologie / archives / inventaire / musées* :

Commentaire d'un extrait de « A l'aube du troisième millénaire », Bruno FOUCART, in "Des monuments historiques au Patrimoine du XVIII^e siècle à nos jours, ou les égarements du cœur et de l'esprit", Françoise BERCEÉ, Éditions Flammarion, Série Art-Histoire-Société, 2000, portant sur l'état des combats pour la sauvegarde et la restauration du patrimoine.

- *Spécialité patrimoine scientifique, technique et naturel* :

Commentaire d'un extrait de « La Culture pour vivre », Jacques RIGAUD, Éditions Gallimard, 1975, portant sur l'articulation entre animation et conservation.

II- UN COMMENTAIRE

A- Comprendre et faire comprendre le texte

Le commentaire du texte requiert une aptitude à en identifier sans ambiguïté le thème et les idées principales.

Le candidat doit être capable de présenter de manière organisée ces différentes idées, en faisant appel à des connaissances personnelles afin de les éclairer et de les illustrer.

Ces connaissances peuvent être puisées dans l'actualité, dans l'histoire, dans le champ des savoirs propres à la spécialité du candidat, nourries de la lecture d'ouvrages du même auteur ou d'autres auteurs sur le même thème, etc.

La paraphrase, l'accumulation sans plus-value de citations ne sauraient constituer une technique acceptable de commentaire.

B- Discuter le texte

Le commentaire mesure également l'esprit critique du candidat et sa capacité à mobiliser des connaissances personnelles pour prolonger voire remettre en question les idées de l'auteur en développant ses propres idées, sous réserve de les étayer solidement. Il est toutefois indispensable d'éviter les longues digressions hors-sujet et sans lien avec le texte.

III- LA FORME DE L'ÉPREUVE

A- La forme du sujet

Le sujet prend, pour les concours externe et de 3^{ème} voie comme pour le concours interne, la forme d'un **texte d'environ une page**. Le sujet peut ainsi être commun aux concours externe, interne et de troisième voie.

L'auteur, la source et la date du texte sont précisés à la fin du texte.

Ce texte n'est accompagné d'aucune autre commande qu'une phrase du type : « Commentez le texte suivant : »

B- La forme du commentaire

Le commentaire se rattache à la famille des épreuves de composition ou de dissertation de culture générale.

Aussi, il comprend une introduction d'une vingtaine de lignes comportant une entrée en matière, une contextualisation du sujet, une problématique et une annonce de plan. L'introduction peut également contenir, le cas échéant, une rapide présentation de l'auteur et de l'œuvre dont est issu le texte.

Le plan peut être matérialisé par une numérotation des parties voire des sous-parties dans l'annonce de plan, un titrage et une numérotation des titres des parties et sous-parties dans le développement. Le candidat veillera en outre à une utilisation cohérente des sauts et retraits de lignes. Un plan apparent non matérialisé ne sera toutefois pas pénalisé.

Le commentaire comporte une conclusion.

Il doit être intégralement rédigé (pas de style télégraphique, "prise de note") : l'exigence (orthographe, syntaxe) est, là encore, la même qu'en composition ou dissertation. La qualité du style joue un rôle déterminant dans l'évaluation du commentaire par les correcteurs.

IV- UN BARÈME GÉNÉRAL DE CORRECTION

La copie est d'abord évaluée sur le fond avant que des points ne soient, le cas échéant, retirés pour non-respect des règles d'orthographe et de syntaxe voire de présentation.

A- Critères d'appréciation

Un commentaire de texte devrait obtenir la moyenne ou plus lorsqu'il :

- présente les principales idées du texte en les reformulant dans le cadre d'un plan clair et structurant,
- et :
- fait preuve de la capacité du candidat à mobiliser des connaissances personnelles pertinentes,
- et :
- est rédigé dans un style clair et personnel.

A contrario, un commentaire ne devrait pas obtenir la moyenne lorsqu'il :

- contient des contresens laissant apparaître un défaut de compréhension grave du texte,
- ou :
- expose des arguments de manière désordonnée et imprécise,
- ou :
- présente une grave incohérence entre plan annoncé et plan suivi,
- ou :
- n'apporte aucune plus-value au texte et le paraphrase,
- ou :
- développe longuement des arguments hors-sujet, sans lien réel avec la problématique du texte,
- ou :
- est rédigé dans un style particulièrement incorrect,
- ou :
- présente un caractère inachevé (sous-partie(s) très insuffisamment développée(s) ou manquante(s))

B- Orthographe, syntaxe

L'évaluation du niveau de maîtrise de la langue dont le candidat aura fait preuve fait partie intégrante de la notation globale de la copie.

On distingue deux cas de figure :

- les copies dans lesquelles les fautes d'orthographe et de syntaxe participent d'un défaut global d'expression. Ces copies ne sauraient, en tout état de cause, obtenir la moyenne ; elles peuvent même se voir attribuer une note éliminatoire.
- les copies qui, malgré quelques fautes d'orthographe, témoignent d'une maîtrise de la langue correcte. Un système de pénalités s'applique alors en fonction du nombre de fautes.

A titre indicatif, le barème suivant pourrait être appliqué :

- *copie négligée (soin, calligraphie, présentation) : - 0,5 point*
- *au-delà de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe : - 2 points*

ATTACHÉ DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les correcteurs, les formateurs et les candidats.

LA COMPOSITION SPÉCIALISÉE **Concours externe, troisième concours**

Intitulé réglementaire :

Décret n°92-901 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine

Une composition sur un sujet portant au choix du candidat, exprimé au moment de l'inscription, sur l'une des spécialités suivantes :

- **archéologie**
- **archives**
- **inventaire**
- **musées**
- **patrimoine scientifique, technique et naturel**

Durée : 4 heures
Coefficient : 3

Le programme de cette épreuve est fixé par l'arrêté du 2 septembre 1992 modifié fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine.

Le choix de la spécialité est définitif à la clôture des inscriptions.

Cette épreuve, subie par le candidat dans la spécialité choisie lors de son inscription, est l'une des trois épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et de troisième voie d'attaché de conservation du patrimoine : elle est dotée du même coefficient (coefficient 3) que chacune des deux autres épreuves écrites.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

I- UNE COMPOSITION

La composition spécialisée requiert une aptitude à disserter, c'est-à-dire à conduire une démonstration organisée à partir d'une problématique clairement exprimée.

Le candidat doit être capable de mobiliser à cette fin des connaissances précises traduisant la maîtrise du programme de la spécialité.

Un traitement de type "question de cours" qui accumulerait des connaissances sans réelle volonté de démonstration ne répondrait ainsi pas aux exigences de l'épreuve.

II- UN SUJET SPÉCIALISÉ

A- L'intitulé réglementaire

L'intitulé réglementaire de l'épreuve (« un sujet portant sur la spécialité ») laisse entendre sans aucune ambiguïté qu'il s'agit bien d'une épreuve destinée à mesurer les connaissances des candidats dans leur spécialité, leur culture générale étant pour sa part appréciée dans le cadre de l'épreuve de commentaire sur un sujet d'ordre général. On évitera ainsi les sujets excessivement larges, ou, à l'inverse, trop exclusivement focalisés sur l'actualité, qui ne permettraient pas de mesurer l'aptitude à construire une démonstration fondée sur des connaissances précises, fixées par un programme.

B- Le programme

Un *arrêté du 2 septembre 1992* fixe le programme de cette épreuve.

Les sujets portent sur :

Spécialité archéologie

- la législation sur le patrimoine et les biens patrimoniaux ;
- l'organisation administrative des services ;
- l'inventaire des collections et les méthodes de documentation ;
- la méthodologie de la recherche ;
- les techniques de l'étude scientifique des œuvres ;
- la conservation préventive ;
- la déontologie, l'histoire et les techniques de la restauration des œuvres.

Spécialité archives

- l'organisation, la législation, la réglementation, le traitement des archives ;
- l'archivistique spéciale ;
- les nouveaux supports ;
- les principes et techniques de conservation ;
- la mise en valeur des archives et leurs publics.

Spécialité inventaire

- la méthodologie de la recherche ;
- la législation sur le patrimoine et les biens patrimoniaux ;
- l'organisation administrative des services ;
- l'inventaire de collection et les méthodes de documentation ;
- les techniques de l'étude scientifique des œuvres ;
- la conservation préventive ;
- la déontologie, l'histoire et les techniques de la restauration des œuvres.

Spécialité musées

- l'histoire des musées et des collections en France ;
- la législation sur les musées, le patrimoine et les biens patrimoniaux ;
- l'organisation administrative des musées ;
- l'inventaire muséographique et les méthodes de documentation ;
- les techniques de l'étude scientifique des œuvres ;
- la conservation préventive ;
- la déontologie, l'histoire et les techniques de la restauration des œuvres.

Spécialité patrimoine scientifique, technique et naturel

- l'histoire des musées et des collections scientifiques et techniques ;
- le rôle des collections scientifiques et techniques pour la recherche ;
- l'organisation administrative des musées et organismes de recherche et de gestion du patrimoine scientifique, technique et naturel ;
- les législations relatives au patrimoine scientifique et technique, les législations de protection de la nature, des espèces, des sites et des biens patrimoniaux ;
- les inventaires, la recherche documentaire ;
- la déontologie ;

- les techniques de préparation et de conservation des spécimens et des objets dans les collections scientifiques et techniques, la conservation préventive, les soins aux collections incluant les collections vivantes.

C- Des annales

A titre indicatif, les sujets nationaux des sessions précédentes étaient les suivants :

Session 2016

- Spécialité archéologie

Le tri pose la question de la perte de l'information pour les générations futures :

« Choisir ce que l'on veut conserver et transmettre aux générations à venir revient à déterminer ce que l'on décide d'oublier et de laisser disparaître »*

Qu'en pensez-vous ?

* LA FRANCE DU PATRIMOINE Les choix de la mémoire, Marie-Anne SIRE, décembre 2005 (extrait)

- Spécialité archives

« Les archives demeurent ce qu'elles sont depuis les tablettes mésopotamiennes : le fruit et le reflet des activités des hommes. Si elles ont à ce point changé dans le temps d'une génération, c'est que le monde a changé. [...] L'archivistique n'est vivante que dans une attention soutenue à l'évolution conceptuelle et matérielle des types de documents, à celle des besoins des gouvernements, des administrations et des juridictions, à celle des publics, à celle de la recherche. »

À l'ère du numérique, que pensez-vous de cette réflexion de Jean Favier, extraite de l'introduction à *La Pratique archivistique française* publiée en 1993 ?

- Spécialité inventaire

La place de l'Inventaire général du patrimoine culturel dans la chaîne patrimoniale aujourd'hui.

- Spécialité musées

Le récolement décennal : une simple formalité administrative liée à l'obligation légale ?

- Spécialité patrimoine scientifique, technique et naturel

Peut-on concilier la protection de la nature et le développement territorial ?

Session 2013

- Spécialité archéologie

Valoriser l'archéologie : pourquoi, comment ?

- Spécialité archives

« Si l'on s'arrête à la bonne doctrine des éliminations et que cette doctrine soit non seulement qualitative mais quantitative, il est bien probable que l'on décidera que 3 à 4% seulement des papiers produits par les administrations seront conservés.

On voit donc, que dans quelques temps, il n'y aura plus lieu de construire de belles archives. »

Qu'en pensez-vous ?

- Spécialité inventaire

L'inventaire : une fabrique du patrimoine ?

- Spécialité musées

Musées et universités, quels liens pour demain ?

- Spécialité patrimoine scientifique, technique et naturel

Les musées d'histoire naturelle ont-ils un rôle à jouer dans le développement des sciences participatives entendues au sens de sciences citoyennes ?

Session 2010

- Spécialité archéologie

Dans quelle mesure peut-on actuellement concilier l'archéologie préventive et la recherche scientifique ?

- Spécialité archives

« Tout citoyen pourra demander dans tous les dépôts, aux jours et aux heures qui seront fixés, communication des pièces qu'ils renferment » (Loi du 7 messidor an II, article 37).

Ce principe d'accès aux archives vous semble-t-il respecté ? Quels moyens sont mis en œuvre pour le développer et élargir les publics ?

- Spécialité inventaire

« Après le transfert à la région, l'histoire ne peut plus être seulement un programme de recherche sur le patrimoine architectural et mobilier. Il devient un outil des politiques d'aménagement culturel du territoire au moment où s'impose avec force la question culturelle dans les enjeux économiques et sociaux ».

Comment les services de l'Inventaire peuvent-ils répondre à ces nouveaux enjeux ?

- Spécialité musées

Peut-on gérer un musée comme une entreprise ?

- Spécialité patrimoine scientifique, technique et naturel

Comment territorialiser l'approche scientifique et universelle des musées de sciences et techniques ?

III- LA FORME DE L'ÉPREUVE

A- La forme du sujet

Le sujet prend la forme d'une ou de quelques phrases, pouvant inclure une citation. Aucun document n'est fourni.

Le sujet peut être commun aux concours externe et de troisième voie.

B- La forme de la composition spécialisée

La composition spécialisée se rattache à la famille des épreuves de composition ou de dissertation de culture générale.

Aussi, elle comprend une introduction de vingt à trente lignes comportant une entrée en matière, une contextualisation du sujet, une problématique et une annonce de plan. Le développement comporte nécessairement plusieurs parties.

Le développement compte nécessairement plusieurs parties.

Le plan peut être matérialisé par une numérotation des parties voire des sous-parties dans l'annonce de plan, un titrage et une numérotation des titres des parties et sous-parties dans le développement. Le candidat veillera en outre à une utilisation cohérente des sauts et retraits de lignes. Un plan apparent non matérialisé ne sera toutefois pas pénalisé.

La composition comporte une conclusion.

La composition doit être intégralement rédigée (pas de style télégraphique, "prise de note") : l'exigence (orthographe, syntaxe) est, là encore, la même qu'en composition ou dissertation de culture générale. La qualité du style joue un rôle déterminant dans l'évaluation de la composition par les correcteurs.

IV- UN BARÈME GENERAL DE CORRECTION

La copie est d'abord évaluée sur le fond avant que des points ne soient, le cas échéant, retirés pour non-respect des règles d'orthographe et de syntaxe voire de présentation.

A- Critères d'appréciation

Une composition devrait obtenir la moyenne ou plus lorsqu'elle :

- constitue une démonstration convaincante sous-tendue par un plan annoncé et suivi,
et :
- traduit la maîtrise des connaissances requises par le traitement du sujet,
et :
- est rédigée dans un style clair et précis.

A *contrario*, une composition ne devrait pas obtenir la moyenne lorsqu'elle :

- juxtapose des connaissances sans démonstration,
ou :
- expose des idées sans lien avec le sujet à traiter,
ou :
- traduit des connaissances approximatives et lacunaires,
ou :
- présente une grave incohérence entre plan annoncé et plan suivi,
ou :
- est rédigée dans un style particulièrement incorrect,
ou :
- présente un caractère inachevé (sous-partie(s) très insuffisamment développée(s) ou manquante(s)).

B- Orthographe, syntaxe

L'évaluation du niveau de maîtrise de la langue dont le candidat aura fait preuve fait partie intégrante de la notation globale de la copie.

On distingue deux cas de figure :

- les copies dans lesquelles les fautes d'orthographe et de syntaxe participent d'un défaut global d'expression. Ces copies ne sauraient, en tout état de cause, obtenir la moyenne ; elles peuvent même se voir attribuer une note éliminatoire.
- les copies qui, malgré quelques fautes d'orthographe, témoignent d'une maîtrise de la langue correcte. Un système de pénalités s'applique alors en fonction du nombre de fautes.

A titre indicatif, le barème suivant pourrait être appliqué :

- copie négligée (*soin, calligraphie, présentation*) : - 0,5 point
- au-delà de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe : - 2 points

ATTACHÉ DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.

L'INTERROGATION ORALE SUR L'OPTION Concours externe, interne et de 3^{ème} voie

Intitulé réglementaire :

Décret n°92-901 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine

Une interrogation orale portant au choix du candidat, exprimé au moment de l'inscription, sur l'une des options suivantes :

- **conservation ;**
- **médiation culturelle ;**
- **histoire des institutions de la France ;**
- **conservation scientifique et technique.**

Préparation : 30 minutes
Durée : 30 minutes
Coefficient : 2

Cette épreuve est dotée d'un programme réglementaire déterminé par l'arrêté du 2 septembre 1992 modifié fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine.

Le choix de l'option est définitif à la clôture des inscriptions.

L'épreuve "pèse" deux fois moins lourd dans la réussite que les deux autres épreuves orales obligatoires d'admission dotées au total d'un coefficient 4.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

I- UNE INTERROGATION ORALE

A- Le jury

Le jury est généralement composé de deux examinateurs spécialisés.

S'agissant d'une interrogation spécialisée, elle peut également être conduite par deux examinateurs spécialisés.

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites. Le jury, pour sa part, accueillera la plupart du temps les réponses du candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribuera.

B- Le déroulement de l'épreuve

L'épreuve commence par le **tirage au sort d'un sujet** par le candidat, devant le jury qui l'interrogera ou devant des agents du centre organisateur. Le candidat dispose ensuite d'un **temps de préparation de 30 minutes**, au terme duquel il vient présenter son exposé. Il ne dispose pendant le temps de préparation d'aucun autre document que le sujet lui-même.

Le jury prend le soin de préciser au candidat avant le début de l'épreuve la nature de chacun des temps de celle-ci ainsi que la durée de l'exposé attendu. L'attention du candidat est attirée sur le fait qu'il n'est pas autorisé à annoter le sujet qu'il devra restituer au jury au terme de l'épreuve, sa prise de notes s'effectuant exclusivement sur les feuilles de brouillon remises par le centre organisateur.

À noter que tout candidat dispose de la totalité du temps réglementaire et que l'interrogation ne peut éventuellement être interrompue qu'à sa demande expresse.

C- La répartition du temps de l'épreuve

Cette répartition peut être ainsi précisée :

I- Exposé du candidat	10 minutes
II- Questions du jury à partir du sujet et de l'exposé du candidat / Réponses du candidat	20 minutes

II- UN SUJET DANS L'OPTION

A- Un sujet

Le sujet prend la forme d'une phrase courte ou d'une question.

B- L'option

L'épreuve est dotée d'un programme réglementaire fixé par l'arrêté du 2 septembre 1992 :

Option Conservation :

- l'histoire des musées et des collections en France ;
- la législation sur les musées, le patrimoine et les biens patrimoniaux ;
- l'organisation administrative des musées ;
- l'inventaire muséographique et les méthodes de documentation ;
- les techniques de l'étude scientifique des œuvres ;
- la conservation préventive ;
- la déontologie, l'histoire et les techniques de la restauration des œuvres.

Option Médiation culturelle :

- la législation sur les musées, le patrimoine et les biens patrimoniaux ;
- l'organisation administrative des musées ;
- la connaissance des partenaires institutionnels : services de l'éducation nationale, du tourisme, de la jeunesse et des sports, associations... ;
- la gestion et la politique des activités de médiation ;
- les fonctions d'accueil, de communication et de promotion ;
- les typologies et l'analyse des publics ;
- le discours sur l'œuvre : les techniques et les différentes approches de la présentation orale, écrite et audiovisuelle ;
- les produits et les services aux publics : typologie (opérations, programmes et projets) ; les situations : conférences, ateliers, expositions, documents d'aide à la visite, le musée hors les murs.

Option Histoire des institutions de la France :

- les institutions des XVII^e et XVIII^e siècles ;
- les institutions de 1789 à 1958 ;
- les institutions de la Ve République.

Option Conservation scientifique et technique :

- l'histoire des musées et des collections scientifiques et techniques ;
- le rôle des collections scientifiques et techniques pour la recherche ;
- les législations relatives au patrimoine scientifique et technique, les législations de protection de la nature, des espèces, des sites et des biens patrimoniaux ;
- les inventaires, la recherche documentaire, la déontologie ;
- les techniques de préparation et de conservation des spécimens et des objets dans les collections scientifiques et techniques, la conservation préventive, les soins aux collections incluant les collections vivantes.
- la vulgarisation scientifique, les langages scientifiques et techniques et leur transmission, les techniques d'observation et d'expérimentation, l'exposition scientifique et technique.

III- UN EXPOSÉ SUIVI DE QUESTIONS

A- Un exposé

Les jurys conduisent, pour une session donnée, tous les entretiens de la même manière avec l'ensemble des candidats, sur la base d'une même répartition du temps entre les deux moments de l'entretien.

L'épreuve commence par un **exposé de 10 minutes environ**.

Les jurys admettent que l'exposé dure un peu moins de 10 minutes, mais une durée notablement inférieure sera presque toujours préjudiciable au candidat.

Le jury n'interrompt généralement pas le candidat pendant son exposé, sauf pour l'aider à poursuivre s'il s'arrête brutalement en cours d'exposé avant la fin du temps alloué. Il invite en revanche fermement le candidat à conclure brièvement son exposé dès lors que celui-ci a atteint les 10 minutes imparties.

Celui-ci doit faire valoir ses qualités d'organisation et de rigueur, en **introduisant** brièvement son exposé avant d'en indiquer le **plan**, en **développant** le plan annoncé avant de **conclure**.

La capacité du candidat à construire son exposé à partir d'une **problématique**, en sachant aller au-delà d'un simple exposé de ses connaissances, est valorisée.

B- Des questions du jury

L'épreuve se poursuit par des **questions du jury** à partir du sujet tiré au sort par le candidat et à partir de son exposé.

Les questions s'inscrivent d'abord dans le champ du sujet tiré au sort. Lorsque le sujet est "épuisé" tant par l'exposé du candidat que par les réponses apportées aux questions du jury, ou lorsque ces réponses laissent apparaître des imprécisions touchant à d'autres thèmes qui méritent d'être explorés, les questions peuvent s'élargir à l'ensemble de l'option choisie par le candidat sans toutefois excéder celle-ci.

IV- LES QUALITÉS DU CANDIDAT

A- Les connaissances du candidat

Les examinateurs vérifieront ces connaissances en évaluant à la fois l'exposé du candidat et les réponses apportées aux questions posées, à partir, notamment, des critères suivants :

- le sujet a-t-il été complètement traité ?
- les notions essentielles au traitement du sujet sont-elles maîtrisées ?
- les questions posées sont-elles comprises, les réponses précises ?
- l'actualité du sujet est-elle, le cas échéant, connue ?

B- L'aptitude à exercer les missions

Même si la vérification des connaissances est l'objectif essentiel de cette épreuve, le jury mesure également des aptitudes du candidat.

L'épreuve permet ainsi au candidat de faire la preuve de sa capacité à :

Gérer son temps :

- en inscrivant son exposé dans le temps imparti ;
- en présentant un exposé équilibré.

Être cohérent :

- en annonçant un plan réellement suivi ;
- en veillant à ne pas dire une chose puis son contraire ;
- en sachant défendre ses idées et ne pas donner systématiquement raison à un contradicteur ;
- en sachant convenir d'une absurdité.

Gérer son stress :

- en livrant son exposé et apportant des réponses sans précipitation excessive, sans hésitations préoccupantes ;
- en sachant lever les yeux du texte et de sa préparation pour vérifier la réception de ses propos ;
- en sachant garder, même s'il se trouve en difficulté sur une question, une confiance en soi suffisante pour la suite de l'entretien.

Communiquer :

- en ayant réellement le souci d'être compris, grâce à une expression claire ;
- en s'exprimant à haute et intelligible voix ;
- en adoptant une élocution ni trop rapide, ni trop lente ;
- en s'adressant à l'ensemble du jury sans privilégier abusivement un seul interlocuteur.

Apprécier justement sa hiérarchie :

- en adoptant un comportement adaptés à sa "condition" de candidat face à un jury ;
- en sachant ne pas être péremptoire, excessivement sûr de soi ni contester les questions posées ;
- en sachant argumenter en cas de désaccord avec le jury.

Mettre en œuvre curiosité intellectuelle et esprit critique :

- en manifestant un réel intérêt pour l'actualité ;
- en sachant opposer des arguments fondés à ceux du sujet ou du jury ;
- en sachant profiter d'une question pour valoriser des connaissances pertinentes.

On mesure ainsi que l'épreuve, au-delà des connaissances techniques du candidat, tient également compte de sa manière de les faire valoir. Le candidat doit donc à la fois maîtriser le programme de l'option choisie et une technique de présentation organisée de ses connaissances.

ATTACHÉ DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les correcteurs, les formateurs et les candidats.

NOTE DE SYNTHÈSE DANS LA SPÉCIALITÉ

Concours externe, interne et de troisième voie

Intitulé réglementaire :

Décret n°92-901 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine

Une note de synthèse à partir d'un dossier composé de documents à caractère scientifique dans le champ patrimonial concerné, selon la spécialité du candidat choisie au moment de l'inscription au concours :

- **archéologie**
- **archives**
- **inventaire**
- **musées**
- **patrimoine scientifique, technique et naturel**

Cette épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

Durée : 4 heures

Coefficient : 3

Le choix de la spécialité est définitif à la clôture des inscriptions.

Cette épreuve, subie par le candidat dans la spécialité choisie lors de son inscription, est l'une des trois épreuves d'admissibilité des concours externe et de troisième voie d'attaché de conservation du patrimoine : elle est dotée du même coefficient (coefficient 3) que chacune des deux autres épreuves écrites.

Le concours interne pour sa part, ne comporte que deux épreuves écrites d'admissibilité, dotées du même coefficient (coefficient 3).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

I- UNE NOTE POUR QUOI FAIRE ?

A- Informer un destinataire

La note est généralement demandée par une autorité hiérarchique qui entend être efficacement et rapidement informée sur le sujet faisant l'objet de la note.

La brève mise en situation dans la commande n'est destinée qu'à permettre au candidat de satisfaire aux exigences formelles de présentation de la note et d'en identifier précisément le thème (l'objet). S'agissant d'une note de synthèse, la commande ne contient pas d'indication de plan, d'autant que ce concours permet l'accès à un cadre d'emplois de catégorie A.

B- Informer précisément

- Les informations de la note doivent être précises, jamais allusives : le destinataire n'est pas supposé connaître le sujet abordé, la note doit lui fournir tous les éléments nécessaires à sa compréhension.
- Le candidat ne pourra jamais se contenter de faire référence à des textes, des informations contenues dans le dossier : le destinataire ne dispose pas de ce dossier, il n'a que la note pour comprendre. Le dossier disparaît en tant que tel lors de la rédaction de la note : le candidat n'en conserve que les informations essentielles. Il n'a pas à mentionner dans le corps de son développement les références aux documents (document 1, document 2, ...) d'où proviennent les informations.
- Une note qui se contenterait de résumer successivement les différents documents ou se livrerait à un commentaire composé des documents ne répondrait pas aux exigences de l'épreuve.

II- UNE ÉPREUVE SUR DOSSIER

A- Rien que le dossier

- Le dossier, portant sur la spécialité choisie au moment de l'inscription, comprend une **trentaine** de pages.
- Il peut comporter des documents de nature (documents juridiques, documents officiels, articles de presse spécialisée ou non...) et de forme (textes, documents graphiques ou visuels...) variées dont le candidat doit mesurer l'importance relative. Parfois, un « document-pivot » contient l'essentiel des informations à utiliser.
- Le candidat n'a pas, pour traiter le sujet, à faire appel à des données (connaissances, expériences, opinions) extérieures au dossier : toutes les informations dont il a besoin sont contenues dans celui-ci. L'utilisation d'informations qui ne figurent pas dans le dossier est pénalisable. L'expression fréquemment utilisée dans la commande de la note : "exclusivement à l'aide des documents ci-joints", souligne cette exigence. Dans toute la mesure du possible, les sujets évitent les dossiers que l'actualité rendrait obsolètes le jour de l'épreuve.

B- Tout le dossier

- Le candidat ne doit négliger aucun élément du dossier : l'omission d'une information essentielle serait très pénalisante.
- Si les informations peuvent être redondantes d'un document à l'autre, aucun document n'est jamais totalement inutile, le dossier ne contenant pas de "documents-pièges" sans rapport avec le sujet.

III- UNE ÉPREUVE SANS PROGRAMME

En l'absence de programme réglementaire, l'intitulé officiel de l'épreuve, les missions du cadre d'emplois et les annales permettent de prendre la mesure de thématiques possibles.

A- Les missions du cadre d'emplois

Ces missions sont clairement définies par le *décret n°91-843 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine* :

- « Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine :
- archéologie
- archives
- inventaire

- musées
- patrimoine scientifique, technique et naturel.

Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine participent à la constitution, l'organisation, la conservation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation du patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984. Ils contribuent à faire connaître ce patrimoine.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services communaux ou régionaux d'archives, des services d'archéologie ou des établissements contrôlés assurant les missions ci-dessus. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur territorial du patrimoine, les attachés territoriaux de conservation du patrimoine ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur territorial du patrimoine. »

B- Les annales

A titre indicatif, les thèmes des notes des précédentes sessions ont été les suivants :

Session 2016

- *Spécialité archéologie* :

La contribution de l'archéologie à l'attractivité et au développement du territoire. (Dossier : 34 pages, 8 documents)

- *Spécialité archives* :

La diffusion des archives à l'heure numérique. (Dossier : 30 pages, 8 documents)

- *Spécialité inventaire* :

La prise en compte du patrimoine du XXe siècle dans la politique régionale de valorisation du patrimoine culturel. (Dossier : 34 pages, 10 documents)

- *Spécialité musées* :

La création d'un musée territorial (Dossier : 27 pages, 16 documents)

- *Spécialité patrimoine scientifique, technique et naturel* :

La valorisation du patrimoine funéraire (Dossier : 34 pages, 8 documents)

Session 2013

- *Spécialité archéologie* :

Le rôle des collectivités territoriales dans l'archéologie préventive. (Dossier : 34 pages, 7 documents)

- *Spécialité archives* :

L'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales. (Dossier : 33 pages, 7 documents)

- *Spécialité inventaire* :

La valorisation numérique du patrimoine culturel. (Dossier : 35 pages, 12 documents)

- *Spécialité musées* :

Les enjeux de la présence d'un musée sur Internet. (Dossier : 33 pages, 10 documents)

- *Spécialité patrimoine scientifique, technique et naturel* :

Les enjeux relatifs à la présentation d'espèces vivantes animales au sein d'un muséum. (Dossier : 36 pages, 10 documents)

Session 2010

- *Spécialité archéologie* :

L'organisation d'un dépôt de fouille. (Dossier : 36 pages, 7 documents)

- *Spécialité archives* :

L'archivage électronique. (Dossier : 34 pages, 9 documents)

- *Spécialité inventaire* :

La conservation et la réhabilitation du patrimoine industriel. (Dossier : 42 pages, 12 documents)

- *Spécialité musées :*

Le mécénat. (Dossier : 32 pages, 11 documents)

- *Spécialité patrimoine scientifique, technique et naturel :*

Le statut et les enjeux de fonds de restes humains. (Dossier : 29 pages, 9 documents)

IV- UN CERTAIN FORMALISME

A- La présentation de la note

La note doit adopter la forme suivante et reprendre les informations que le candidat trouve en première page du sujet dans la commande et la liste signalétique des documents au dossier.

Collectivité émettrice (Ville de... Service...) <i>Remarque : aucun nom de collectivité ni de service, existant ou fictif, autre que celui indiqué dans le sujet ne doit être utilisé sous peine d'annulation de la copie.</i>	Le (date de l'épreuve) <i>Remarque : la mention du lieu (déjà dans le timbre) n'est pas ici nécessaire. Un nom de lieu existant ou fictif non précisé dans le sujet pourrait constituer un motif d'annulation.</i>
NOTE à l'attention de Monsieur (ou Madame) le (la)... (destinataire) <i>exemple : à l'attention de Monsieur le Directeur des archives</i>	
Objet (thème de la note) <i>exemple : Les sources orales dans les services d'archives</i>	
Références : (celles des principaux textes juridiques ou officiels fondant le cas échéant la note)	
<i>Remarque : la prudence impose l'abandon de toute mention de signature afin d'éviter une rupture d'anonymat entraînant l'annulation de la copie. De même, aucun paraphe ne devra apparaître sur la copie.</i>	

Le barème peut pénaliser faiblement le non-respect des règles formelles de présentation de la note.

B- La structure de la note

- La note doit comporter une introduction d'une vingtaine de lignes, qui s'apparente à celle d'une composition ou dissertation (entrée en matière, définitions éventuellement, problématique) et doit impérativement comprendre une annonce de plan.

Cette annonce de plan peut faire l'objet d'une numérotation (par exemple I, II... pour les parties, A, B... pour les sous-parties) mettant en évidence l'organisation du développement en parties et en sous-parties.

- Ce plan est matérialisé par des titres comportant des numérotations en début des parties et sous-parties.

- Le plan est également rendu apparent par une utilisation cohérente des sauts et des retraits de lignes.

- La conclusion est facultative. Elle peut toutefois utilement souligner l'essentiel, sans jamais valoriser des informations oubliées dans le développement.

C- La rédaction de la note

- La note doit être intégralement rédigée (pas de style télégraphique, "prise de note") : l'exigence (orthographe, syntaxe) est, là encore, la même qu'en composition ou dissertation. Le style doit être neutre, sobre, précis : les effets de style sont dès lors inutiles. L'écriture sera d'autant plus efficace que le destinataire doit être rapidement et complètement informé.

- Si les textes juridiques, les documents officiels, les prises de position éclairantes de personnalités qualifiées ou les réflexions de "grands auteurs" peuvent, le cas échéant, faire l'objet de citations, la note ne saurait valablement être constituée d'un montage de phrases intégralement "copiées-collées" dans un ou plusieurs documents : un travail de reformulation est attendu des candidats.
- La note doit être concise : 5 à 6 pages sont nécessaires et suffisantes.

V- UN BARÈME GENERAL DE CORRECTION

La copie est d'abord évaluée sur le fond avant que des points ne soient, le cas échéant, retirés pour non-respect des règles d'orthographe et de syntaxe voire de présentation.

A- Critères d'appréciation

Une note de synthèse devrait obtenir la moyenne ou plus lorsqu'elle :

- reprend les informations essentielles des documents en les synthétisant et en les ordonnant autour d'un plan clair et structurant (introduction comprenant une annonce de plan, matérialisation des parties et sous-parties),
et :
- constitue pour son destinataire un moyen d'information fiable valorisant de manière objective les problématiques centrales du dossier,
et :
- est rédigée dans un style correct, s'appliquant à reformuler et non à "copier-coller" les informations.

A contrario, une note de synthèse ne devrait pas obtenir la moyenne lorsqu'elle :

- ne constitue qu'une juxtaposition de résumés des documents du dossier,
ou :
- expose de manière désordonnée et imprécise quelques éléments tirés du dossier, laissant apparaître une incapacité à discerner et valoriser l'essentiel,
ou :
- est fondée sur des informations qui ne figurent pas dans le dossier,
ou :
- présente une grave incohérence entre plan annoncé et plan suivi,
ou :
- est rédigée dans un style particulièrement incorrect, ou à partir de passages entièrement "copiés-collés" dans les documents,
ou :
- présente un caractère inachevé (sous-partie(s) très insuffisamment développée(s) ou manquante(s)).

B- Orthographe, syntaxe

L'évaluation du niveau de maîtrise de la langue dont le candidat aura fait preuve fait partie intégrante de la notation globale de la copie.

On distingue deux cas de figure :

- les copies dans lesquelles les fautes d'orthographe et de syntaxe participent d'un défaut global d'expression. Ces copies ne sauraient, en tout état de cause, obtenir la moyenne ; elles peuvent même se voir attribuer une note éliminatoire.
- les copies qui, malgré quelques fautes d'orthographe, témoignent d'une maîtrise de la langue correcte. Un système de pénalités s'applique alors en fonction du nombre de fautes.

A titre indicatif, le barème suivant pourrait être appliqué :

- copie négligée (soin, calligraphie, présentation) : - 0,5 point
- au-delà de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe : - 2 points

ATTACHÉ DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.

L'ÉPREUVE ORALE DE LANGUE Concours externe, interne et de troisième voie

Intitulé réglementaire :

Décret n°92-901 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine

Une épreuve orale de langue comportant la traduction :

- soit, sans dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues étrangères suivantes, au choix du candidat : allemand, anglais, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne ;
- soit, avec dictionnaire, d'un texte dans une des langues anciennes suivantes, au choix du candidat : latin ou grec,

suivie d'une conversation.

Préparation : 20 minutes

Durée : 20 minutes

Coefficient : 1

Cette épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.
Le choix de la langue est définitif à la clôture des inscriptions.

L'épreuve est dotée d'un coefficient 1 sur un total de 6 pour les trois épreuves orales obligatoires d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

La décomposition du temps de l'épreuve peut être ainsi précisée :

Langue vivante étrangère :

I- Brève lecture puis traduction du texte	10 minutes
II- Conversation dans la langue étrangère	10 minutes

Langue ancienne :

I- Brève lecture puis traduction du texte	15 minutes
II- Conversation en français sur le texte traduit	5 minutes

I- UNE ÉPREUVE ORALE DE TRADUCTION

Le jury de cette épreuve est généralement composé de deux examinateurs spécialisés.

Il s'agit d'une épreuve de **traduction en français** d'un texte écrit dans l'une des langues limitativement énumérées par le décret fixant la nature des épreuves, c'est-à-dire d'une épreuve de **version**.

L'épreuve commence par le tirage au sort d'un texte par le candidat, devant le jury qui l'interrogera ou devant des agents du centre organisateur qui prennent le soin de préciser au candidat les modalités du déroulement de l'épreuve. Le candidat dispose ensuite d'un temps de préparation de 20 minutes au terme duquel il vient présenter sa traduction au jury.

L'attention du candidat est attirée sur le fait qu'il ne doit pas annoter le texte qu'il restituera au jury au terme de l'épreuve.

Le candidat n'est pas autorisé à tirer au sort un nouveau texte si le premier ne lui convient pas.

Cette préparation s'effectue :

- **sans dictionnaire pour les langues vivantes** (allemand, anglais, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne) ;
- **avec dictionnaire pour les langues anciennes** (latin, grec).

La convocation des candidats peut utilement rappeler aux candidats en langue vivante que le dictionnaire n'est pas autorisé et aux candidats en langue ancienne qu'ils doivent se munir d'un dictionnaire (sous forme papier), celui-ci n'étant pas fourni par l'organisateur.

Le candidat est d'abord invité à **lire quelques phrases du texte** original, puis à **présenter en français sa traduction**. Il dispose pendant toute la durée de l'épreuve du texte et des notes qu'il aura prises lors du temps de préparation.

Le jury n'interrompt généralement pas le candidat, et n'intervient le cas échéant que pour l'aider à poursuivre s'il est en difficulté.

Le candidat est ainsi évalué à la fois sur sa capacité à lire distinctement un texte en langue étrangère, à le comprendre et à le restituer dans un français correct : la traduction d'un texte d'une langue dans une autre requiert une bonne connaissance non seulement du lexique dans les deux langues, mais aussi des tournures idiomatiques propres à chaque langue. Une bonne maîtrise de la grammaire des deux langues est également nécessaire pour bien traduire un texte. Enfin, une juste perception, au-delà des mots, de l'esprit même du texte, est indispensable à une bonne traduction.

II- UNE CONVERSATION

S'agissant des épreuves portant sur un texte en **langue vivante** (allemand, anglais, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne), la traduction sera suivie d'une **conversation dans la langue vivante étrangère choisie**. Les questions du jury tendent à clarifier quelques points de traduction mais portent, pour l'essentiel, sur les idées du texte, que le candidat peut être invité par exemple à développer, ou à remettre en question, ou encore, si le texte s'y prête, à rattacher à des connaissances générales sur le pays évoqué.

En ce qui concerne les épreuves portant sur un texte écrit dans une **langue ancienne**, la traduction sera suivie d'une **conversation en français**, portant pour l'essentiel sur les éléments lexicaux, grammaticaux et de syntaxe rencontrés dans le texte, sans exclure quelques questions destinées à évaluer la compréhension des arguments du texte ou à éclairer par exemple ses références à la civilisation, à l'histoire ou à la mythologie.

III- UN TEXTE

Compte tenu de la durée de l'épreuve, les textes comportent de l'ordre de 300 mots.

Le niveau d'exigence est relativement élevé : on peut estimer, en l'absence de tout programme réglementaire, que le niveau de langue requis est celui du **baccalauréat**.

Plus précisément, s'agissant des langues vivantes, le niveau de langue requis est celui attendu à l'issue des études secondaires pour la langue vivante 1 (LV1) au baccalauréat (niveau B2 du CERCL – cadre européen commun de référence pour les langues).

À ce niveau, le candidat doit être capable :

- de comprendre le contenu essentiel de sujets concrets ou abstraits dans un texte complexe, y compris une discussion technique dans sa spécialité.
- de communiquer avec un degré de spontanéité et d'aisance tel qu'une conversation avec un locuteur natif ne comportera de tension ni pour l'un ni pour l'autre.
- de s'exprimer de façon claire et détaillée sur une grande gamme de sujets, d'émettre un avis sur un sujet d'actualité et exposer les avantages et les inconvénients de différentes possibilités.

Les textes doivent présenter un intérêt pour un futur attaché de conservation du patrimoine. Il peut s'agir par exemple, pour les langues vivantes, de textes portant sur des phénomènes de société, sur l'actualité politique, économique, culturelle, sociale... On évite ainsi des textes excessivement littéraires qui seraient en décalage avec la pratique contemporaine de la langue.

IV- DES BARÈMES PRECIS

Les jurys adoptent des barèmes de notation précis prenant en compte, pour toutes les langues, la qualité de la traduction.

Le candidat est évalué à la fois sur sa capacité à comprendre le texte et à le restituer dans un français correct : la traduction d'un texte d'une langue dans une autre requiert une bonne connaissance non seulement du lexique dans les deux langues, mais aussi des tournures idiomatiques propres à chaque langue. Une bonne maîtrise de la grammaire des deux langues est également nécessaire pour bien traduire un texte. Enfin, une juste perception, au-delà des mots, de l'esprit même du texte, est indispensable à une traduction pertinente.

En outre, le jury valorise, s'agissant de la conversation :

- pour les **langues vivantes**, la fluidité, la prononciation, l'intonation ;
- pour les **langues anciennes**, les connaissances grammaticales et lexicales.

Rappelons enfin que, comme dans toute épreuve orale spécialisée, si le jury évalue avant tout les connaissances du candidat, la manière dont celui-ci se comporte pendant l'épreuve - notamment sa juste appréciation des obligations que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain - joue un rôle non négligeable.

ATTACHÉ DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.

L'ÉPREUVE ORALE FACULTATIVE DE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE L'INFORMATION Concours externe, interne et de troisième voie

Intitulé réglementaire :

Décret n°92-901 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine

Une épreuve orale consistant en une interrogation sur des questions ayant trait à la gestion et au traitement automatisé de l'information

Préparation : 10 minutes

Durée : 10 minutes

Coefficient : 1

Cette épreuve comporte un programme réglementaire fixé par l'arrêté du 2 septembre 1992 modifié fixant le programme des épreuves pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine.

Il s'agit d'une épreuve facultative dont le choix éventuel est définitif à la clôture des inscriptions.

Seuls les points excédant la note de 10 sont réglementairement pris en compte, affectés d'un coefficient 1, et s'ajoutent au total des points obtenus.

L'épreuve ne compte pas de note éliminatoire.

I- UNE ÉPREUVE ORALE

Cette épreuve est une épreuve de vérification à l'oral de connaissances précisées par un programme réglementaire, et non, comme, par exemple, au concours d'adjoint administratif principal de 2^e classe, une épreuve pratique de bureautique.

L'épreuve commence par le **tirage au sort** d'un sujet par le candidat, devant le jury qui l'interrogera ou devant des agents du centre organisateur qui prennent le soin de préciser au candidat les modalités précises du déroulement de l'épreuve. Le candidat dispose ensuite d'un temps de **préparation de 10 minutes**, sans aucun autre document que le sujet, au terme duquel il vient présenter au jury ses réponses aux questions posées. L'attention du candidat est attirée sur le fait qu'il n'est pas autorisé à annoter le sujet qu'il devra restituer au jury au terme de l'épreuve.

Le candidat n'est pas autorisé à tirer au sort un nouveau sujet si le premier ne lui convient pas.

Le jury de cette épreuve est généralement composé de deux examinateurs spécialisés.

II- DES QUESTIONS AYANT TRAIT À LA GESTION ET AU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE L'INFORMATION

A- Des questions

Le sujet tiré au sort par le candidat est présenté sous forme d'une phrase ou d'une question. Le candidat dispose de **5 minutes** pour traiter cette question sous forme d'un **exposé**.

Le jury évaluera non seulement les connaissances dont fait preuve le candidat mais aussi sa façon de les exprimer et de les organiser.

Le candidat ne sera pas interrompu par le jury pendant le temps réservé à son exposé sauf s'il ne parvient pas à traiter la question. Au terme de cette période, le jury pourra lui demander d'aborder des aspects de la question qu'il n'aura pas traités ou de préciser des informations qu'il aura livrées, voire même de répondre à des questions autres figurant au programme.

B- La gestion et le traitement automatisé de l'information

Cette épreuve comporte un programme réglementaire fixé par l'arrêté du 2 septembre 1992 modifié :

1. Les aspects techniques : notions générales :

- notions générales sur les différents types de réseaux, les principales fonctions des ordinateurs, les terminaux et les périphériques ;
- les logiciels : notions générales sur les systèmes d'exploitation et les différents types de logiciels : logiciels propriétaires, logiciels libres ; les fichiers ;
- l'internet : notions générales et principales fonctionnalités ;

2. L'informatique et les nouvelles technologies de la communication dans la fonction publique :

- informatique et relations du travail ;
- informatique et organisations des services ;
- informatique et communication interne ;
- informatique et relation avec les usagers et le public ;

3. La société de l'information :

- les politiques publiques de l'informatique et des nouvelles technologies ;
- l'économie des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- la sociologie des nouvelles technologies de l'information et de la communication : impact sur les compétences et les emplois ;
- le droit des nouvelles technologies de l'information et de la communication : maîtrise d'ouvrage et d'œuvre. Propriété intellectuelle ;
- informatique et libertés.

Rappelons enfin que, comme dans toute épreuve orale spécialisée, si le jury évalue avant tout les connaissances du candidat, la manière dont celui-ci se comporte pendant l'épreuve - notamment sa juste appréciation des obligations que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain - joue un rôle non négligeable.